VILLE DE CLERMONT FERRAND

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU **09 novembre 2018 à 18 h 00**

AUJOURD'HUI **neuf novembre deux mille dix huit**

LE CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de Clermont-Ferrand, convoqué par Monsieur le Maire le 02 novembre 2018, s'est réuni dans la salle ordinaire des séances.

Après avoir ouvert la séance, Monsieur le Maire procède à l'appel.

Etaient présents Mmes et MM. les Membres du Conseil dont les noms suivent :

Olivier BIANCHI, Maire, présidant la séance

Présent(e)s :	**Olivier BIANCHI, Françoise NOUHEN, Christine DULAC-ROUGERIE, Monique BONNET, Manuela FERREIRA DE SOUSA, Philippe BOHELAY, Isabelle LAVEST, Grégory BERNARD, Cécile AUDET, Jérôme GODARD, Cyril CINEUX, Jérôme AUSLENDER, Nicaise JOSEPH, Marion CANALES, Saïd Akim BARA, Gérard BOHNER, Nicolas BONNET, Dominique ADENOT, Géraldine BASTIEN, Valérie BERNARD, Christophe BERTUCAT, Jean-Luc BLANC, Jean-Pierre BRENAS, Dominique BRIAT, Edith CANDELIER, Jean-Christophe CERVANTES, Alparslan COSKUN, Sandrine DUBOC-GEAY, Sondès EL HAFIDHI, Magali GALLAIS, Pascal GUITTARD, Djamel IBRAHIM-OUALI, Christiane JALICON, Claudine KHATCHADOURIAN-TECER, Jean-Pierre LAVIGNE, Marianne MAXIMI, Abdelmajid MELLOUKI, Pierre MIQUEL, Fabienne MONTEL, Didier MULLER, Florent NARANJO, Christian PORTEFAIX, Nicole PRIEUX, Dominique ROGUE-SALLARD, Laurence SCHLIENGER, Sylviane TARDIEU, Odile VIGNAL**
Excusé(e)s ayant donné pouvoir :	**Simon POURRET à Pascal GUITTARD, Louis COUSTÈS à Jean-Luc BLANC, Nadia GUERMIT-MAFFRE à Jean-Pierre LAVIGNE, Patricia GUILHOT à Laurence SCHLIENGER**
Excusé(e)s :	**François BARRIÈRE**
Absent(e)s :	**Anne FAUROT, Isabelle PADOVANI, Antoine RECHAGNEUX**
Secrétaire :	**Marianne MAXIMI**

Monsieur Gérard BOHNER arrive pendant la présentation du diaporama de la question n°1.
Madame Fabienne MONTEL arrive pendant la présentation du diaporama de la question n°1 (fin du pouvoir donné à Madame Christiane JALICON)
Madame Nicaise JOSEPH arrive pendant le débat sur la question n°1 (fin du pouvoir donné à Madame Françoise NOUHEN)
Madame Géraldine BASTIEN arrive pendant le débat sur la question n°1 (fin du pouvoir donné à Monsieur Jean-Pierre BRENAS)
Suite à un échange avec Monsieur Florent NARANJO, Monsieur le Maire suspend la séance à 19 h 47. Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire reprend la séance à 19 h 52.

Rapport N° 22
CONVENTION ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU PUY-DE-DOME ET LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Le Conseil des Droits et des Devoirs des Familles (CDDF) clermontois a été instauré par délibération du Conseil municipal du 30 mars 2018. Le CDDF est un outil de prévention, de proximité et de soutien à la parentalité, à la croisée de plusieurs politiques publiques : tranquillité publique, prévention de la délinquance, santé publique, éducation et cadre de vie. C'est un dispositif d'aide à l'exercice de l'autorité parentale par les parents de mineurs en difficulté. Il vise à apporter des réponses nouvelles en matière de cohésion sociale et de prévention, en s'articulant avec l'intervention d'autres acteurs, comme le Conseil départemental, l'État et la Caisse d'Allocations Familiales.

Le CDDF s'adresse aux parents de « mineurs en difficulté » dont le Maire estime que le comportement provoque des troubles à l'ordre et à la tranquillité sur l'espace public.

Le dispositif permet d'agir en quatre étapes successives :
- concertation entre les professionnels qui interviennent auprès des parents et de leurs enfants ;
- écoute des parents ;
- information et conseil des parents ;
- prise de décisions adaptées et graduées en orientant en premier lieu vers les mesures existantes (du Conseil départemental notamment) et en mobilisant des réponses spécifiques comme des rencontres entre parents et représentant du Maire, des accompagnements avec l'intervention d'un.e professionnel.le.

Ces mesures d'aide à l'exercice de la fonction parentale sont examinées avec la famille et mises en œuvre, sous réserve de son accord et à condition qu'aucune mesure d'assistance éducative et/ou judiciaire ne soit en cours d'exécution.

Le Maire et ses services peuvent aussi saisir le Président du Conseil départemental via la Cellule d'Information Préoccupante, lorsque le suivi social ou les informations portées à la connaissance du CDDF font apparaître que la situation d'une famille est de nature complexe et peut compromettre l'éducation d'un enfant, la stabilité familiale et qu'elle a des conséquences pour la tranquillité et la sécurité publique.

Le CDDF de Clermont-Ferrand, présidé par le Maire ou son représentant, est une instance partenariale composée de représentants de service de l'Etat, du Conseil départemental, de la Caisse d'Allocations Familiales, des services de la Ville de Clermont-Ferrand concernés, de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de personnes morales œuvrant dans le domaine de l'action sociale, sanitaire et éducative, de l'insertion et de la prévention de la délinquance.

Au regard de l'ensemble des éléments ci-dessus exposés, le CDDF nécessite pour son bon fonctionnement de trouver une articulation avec les dispositifs conduits par le Conseil départemental au titre de sa mission de protection de l'enfance. La présente convention fixe les termes du partenariat entre la Ville de Clermont-Ferrand et le Conseil départemental du Puy-de-Dôme, afin d'assurer la conduite stratégique et opérationnelle du CDDF. Cette convention pourra faire l'objet d'avenants, afin d'intégrer dans un second temps, d'autres signataires.

Il vous est demandé, en accord avec votre commission, de bien vouloir :

- Approuver les termes de la présente convention
- Autoriser Monsieur le Maire ou son Représentant à la signer.

PUY-DE-DÔME
LE DÉPARTEMENT

VILLE DE
CLERMONT
FERRAND

CONSEIL DES DROITS ET DES DEVOIRS DES FAMILLES

CONVENTION ENTRE
LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU PUY DE DÔME
ET LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Vu :

- Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance
- Loi n° 2013-108 du 31 janvier 2013, abrogeant la loi n° 2010-1127 du 28 septembre 2010 visant à lutter contre l'absentéisme scolaire
- Circulaire du 9 mai 2007 relative à l'application des articles 8 à 10 (int-K-00061-C 9 mai 2007)
- Le décret n° 2014-1376 du 18 novembre 2014, relatif à la prévention de l'absentéisme scolaire.
- La circulaire interministérielle n°2014-159 du 24 décembre 2014, relative à la prévention de l'absentéisme scolaire
- La loi n°2011 – 267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure.
- La Délibération du Conseil Municipal de la Ville de Clermont-Ferrand en date du 30 mars 2018 portant sur la création du Conseil des Droits et Devoirs des Familles
- La Délibération du Conseil départemental du Puy de Dôme en date de la cession de novembre 2018, portant sur la participation au Conseil des Droits et Devoirs des Familles de la Ville de Clermont-Ferrand.

Entre :

La Ville de Clermont-Ferrand, représentée par Monsieur le Maire, Olivier BIANCHI, 10 rue Philippe Marcombes – BP 60 – 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 9 novembre 2018,

Désignée ci-après, par le terme « Ville de Clermont Ferrand »,
Et

Le Président du Conseil Départemental du Puy de Dôme, représentée par Monsieur Jean-Yves GOUTTEBEL 24 rue Saint Esprit 63000 Clermont-Ferrand, dûment habilité par délibération du Conseil Départemental de la session de novembre 2018,

Désigné ci-après par le terme « Conseil départemental »,

Ci-après désignées collectivement « les Parties »,

Préambule :

- La Ville de Clermont-Ferrand affirme une volonté de déploiement des politiques publiques sur les questions de tranquillité publique, de prévention de la délinquance et du vivre ensemble. Cette volonté politique s'est traduite par la mise en place d'une stratégie de tranquillité publique en 2017, incluant la relance du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD), ainsi que l'application de plusieurs dispositions prévues dans la Loi du 5 mars 2007 dont :
- le Conseil des Droits et des Devoirs de la Famille (CDDF),
- la transaction,
- le rappel à l'ordre.

- La Ville de Clermont-Ferrand a délibéré le 30 mars 2018 sur la création du Conseil des Droits et Devoirs des Familles. Ce nouveau dispositif vise en premier lieu à construire un positionnement de la Ville sur des modalités d'interventions nouvelles en matière de cohésion sociale et de prévention de la délinquance.

- Le Conseil Départemental du Puy de Dôme, en sa qualité de chef de file en matière de protection de l'enfance et d'action sociale, porte une politique publique et met en œuvre des dispositifs d'accompagnement des familles en cohérence avec les orientations du CDDF clermontois

- La présente convention a donc pour objet de fixer les modalités de partenariat entre la Ville et le Département, sur les plans politique et opérationnel, pour la mise en œuvre du CDDF. Le périmètre de cette convention pouvant être amené dans un second temps, à s'étendre à d'autres partenaires qui ont vocation à s'inscrire dans le CDDF (Etat, CAF, …).

Il est convenu ce qui suit :

CHAPITRE 1 :

CADRE GÉNÉRAL DU CONSEIL DES DROITS ET DEVOIRS DE LA FAMILLE (CDDF)

Article 1 : Création du Conseil et des Devoirs de la Famille (CDDF)

Par délibération du 30/03/2018 le Conseil des Droits et des Devoirs de la Famille a été créé sur le territoire clermontois.
Celui-ci est composé d'un Comité de Pilotage, d'un Comité Technique et d'une cellule opérationnelle, des services de l'Education Nationale, des représentants des Collèges de Clermont-Ferrand, des représentants du Conseil Départemental, des personnes désignées en leur qualité d'expert dans le domaine de l'action sociale sanitaire et de la prévention de la délinquance. Une coordinatrice est en charge de l'organisation et de l'animation des instances et de leurs convocations.

Article 2 : Les membres du Conseil et des Devoirs de la Famille

Le CDDF est présidé par le Maire ou son représentant. Il est composé de représentants des services de l'Etat désignés par le Préfet, de l'Inspection Académique désignés par Monsieur le Directeur Académique, des représentants du Département désignés par le Président du Conseil Départemental, et de la protection judiciaire de la jeunesse.
Les services de la Ville de Clermont-Ferrand sont également mobilisés.

Article 3 : Les principes d'intervention

Le CDDF est une instance en direction des familles définie à l'article 9 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (codifié à l'article L 141-1 du code de l'action sociale et des familles).

Il est un outil de prévention et de soutien à la parentalité qui s'inscrit dans plusieurs politiques publiques : la tranquillité publique, la prévention de la délinquance, la santé publique, l'éducation et le cadre de vie.

Il est une instance de dialogue qui exerce une fonction d'écoute et d'assistance aux familles en difficultés et qui s'articule avec le Département, chef de file en matière d'action sociale et de protection de l'enfance, afin que ses réponses en matière d'accompagnement des familles soient cohérentes avec les dispositifs départementaux.

Article 4 : Les Missions du CDDF

1/ S'informer en amont :
En phase liminaire, une réunion préparatoire de la cellule opérationnelle permet d'évoquer les difficultés rencontrées par les parents. Dans le respect des articles L-121-6-2 et L-226-2-2 du Code de l'action sociale et des familles, des informations à caractère économique, social, éducatif, sanitaire voire judiciaire peuvent être échangées entre professionnels dans le respect de la confidentialité afin de dresser un état des lieux des situations abordées.
Après instruction des situations et en lien avec les partenaires concernés, la liste des familles à entendre dans le cadre du CDDF est établie et proposée au Maire par la coordinatrice.

2/ Écouter les familles et faire prendre conscience de la situation de celles-ci :
La rencontre des parents est essentielle à la compréhension de la problématique familiale. Il s'agit de permettre l'expression de la famille sans formalisme, et non de l'inquiéter ou de la sermonner et notamment de :

- vérifier si la famille a conscience de la gravité de la situation et des risques encourus,
- mesurer sa volonté et sa capacité et/ou sa volonté à surmonter ses difficultés,
- obtenir son adhésion aux propositions de solutions préconisées par le CDDF ou son accord de la saisine des autres autorités compétentes,
- l'orienter vers des dispositifs plus appropriés et/ou l'informer d'une transmission aux autorités compétentes.

3/ Informer et conseiller les familles :
Il a pour mission, conformément au Code de l'Action Sociale et des familles, d'entendre une famille, de l'informer de ses droits et ses devoirs en tant que parent vis-à-vis de son – ses enfant(s) et de lui adresser des recommandations destinées à prévenir des comportements susceptibles de causer des troubles à autrui, voire de mettre l'enfant en danger.

4/ Prendre des décisions adaptées et graduées :
En premier lieu, et dans la mesure du possible, orienter vers le droit commun
En second lieu, mobiliser les outils spécifiques du CDDF, à savoir des mesures de soutien à l'exercice de la fonction parentale examinées avec la famille, sous réserve de son accord et à condition qu'aucune mesure d'assistance éducative et/ ou judiciaire ne soit en cours d'instruction et/ou d'exécution et saisine par le Maire du Président du Conseil départemental (Cellule de Recueil des Informations

préoccupantes) dès lors que les éléments d'information à disposition sont susceptibles de laisser craindre qu'un enfant se trouve en situation de danger ou en risque de danger au sens de l'article 375 du Code Civil.

Article 5 : Les articulations avec les différents partenaires et dispositifs existants.

1/Concernant les services du Conseil Départemental :

- La Direction Territoriale des solidarités de Clermont-Ferrand :

Un/des professionnel(s) seront identifié(s)s pour représenter les services sociaux départementaux du territoire au sein de chaque instance du dispositif (Comité Technique, Cellule opérationnelle) pour faciliter les collaborations.
Des temps de concertation spécifiques pourront être initiés par la coordinatrice du CDDF (dont le rôle est défini à l'article 9) pour proposer les interventions notamment préventives.

- Le service de l'Aide Sociale à l'Enfance :

La Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP) en charge de recenser les informations sur un mineur en danger ou risquant de l'être, au sens de l'article 375 du Code Civil sera en lien avec les instances du CDDF : Comité Technique, Cellule opérationnelle, pour faciliter les collaborations.

2/Concernant les services de la Ville de Clermont-Ferrand :

Les directions concernées sont les :
Direction des Services à la Population et de la Tranquillité Publique (DSPTP) et la Direction du Développement Social et Urbain, (DDSU) dans le cadre du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD).

Avant de travailler sur une situation, les instances du CISPD informent la coordinatrice du CDDF afin de recueillir les éléments de connaissance en sa possession et pouvant être communiqués.

S'il s'agit d'un mineur de moins de 14 ans une information préoccupante et ou une saisine de la CRIP (danger ou risque de danger pour l'enfant) et/ou une saisine du CDDF (incivilité, trouble à la tranquillité publique, ...) peuvent intervenir.
Si mineur de 14 à 16 ans, pour une situation simple d'un acte isolé, un rappel à l'ordre peut être fait. Un lien se fera avec le CDDF et la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP) pour information.

Les articulations avec l'Éducation nationale dans le cadre du protocole de la lutte contre l'absentéisme et la Caisse d'Allocations Familiales dans leur mission d'accompagnement à la parentalité pourront faire l'objet d'un avenant à la convention.

CHAPITRE 2 :
LA GOUVERNANCE DU CDDF

Article 6 : Le Comité de pilotage

Le Comité de Pilotage est l'instance plénière du CDDF.
Il est présidé par le Maire ou son représentant.
Il est garant de la bonne marche du dispositif.
Il se réunira une fois par an à minima et sera en charge du pilotage et de l'évaluation du CDDF.
Il valide la charte déontologique et en est le garant.
Il est consulté sur la liste des membres du Comité Technique (membre désignés par arrêté du Maire).
Il valide les outils spécifiques du CDDF.

Article 7 : Le Comité technique

Les membres du comité technique seront des professionnels désignés par leur institution.
Il se réunira une fois par trimestre et pourra en cas d'urgence être convoqué.
Il sera garant du secret partagé entre professionnels.
Il proposera une charte de confidentialité.
Il proposera des outils spécifiques au CDDF.
Il sera en charge d'alimenter la réflexion partenariale sur l'exercice de la parentalité.
Il prépare le Comité de pilotage annuel.

Article 8 : La cellule opérationnelle

La cellule opérationnelle organise la phase d'instruction de la saisine du CDDF. Une concertation préalable avec les partenaires est faite afin de vérifier qu'aucune mesure éducative et /ou sous-main de la justice est en cours.
Elle valide la saisine du CDDF sur la situation donnée.
Elle reçoit la famille afin de l'entendre : un moment essentiel à la compréhension de la problématique. Elle recherche l'entière adhésion de la famille. Elle choisit des préconisations limitées dans le temps pour la famille
A ce titre, une rencontre avec les enfants pourra être proposée si nécessaire. La cellule appréciera l'impact des mesures proposées et évaluera les effets.

Article 9 : Le rôle de la coordinatrice

Elle est en charge de réunir les instances du CDDF et en assurera le suivi administratif.
En phase liminaire, elle coordonne les réunions préparatoires avec les membres du CDDF et les partenaires.
Elle est en charge de vérifier que la famille ne fait pas déjà l'objet d'une mesure judiciaire.
Elle assiste le Maire, ou son Représentant, dans la rencontre avec la famille.
Elle est garante des articulations avec les partenaires du CDDF, notamment les services du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme, l'Éducation Nationale et la Caisse d'Allocations Familiales.
Elle veille à la mise en place effective de la mesure d'accompagnement décidée par le CDDF.
Elle met en œuvre les mesures de soutien spécifiques.

CHAPITRE 3 :
LE CADRE DÉONTOLOGIQUE DU CDDF

Article 10 : Confidentialité des dossiers

Lors de l'étude des situations, les partenaires sont soumis à l'obligation du secret professionnel pour tous les faits et informations dont ils ont connaissance.
Les partenaires du CDDF inscrivent leurs échanges dans le cadre du secret partagé, tel que défini dans la Loi du 5 mars 2007 réformant la Protection de l'enfance dans les articles L-121-6-2 et L-226-2-2 du même Code de l'action Sociale et des Familles.

Article 11 : Charte de confidentialité

Une charte de confidentialité est réalisée par le comité technique et approuvée par le Comité de Pilotage.
Elle précise les règles de partage des informations entre les membres dans le respect des droits des parents dans l'exercice de l'autorité parentale et conformément aux dispositions législatives en la matière.
Conservation et exploitation de données personnelles :
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 du 06 janvier 1978 et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement données à caractère personnel, les personnes disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement des informations qui les concernent, d'un droit d'opposition pour des motifs légitimes, d'un droit à la limitation du traitement et d'un droit de réclamation auprès de la CNIL.

S'agissant de traitement de données à caractère personnel c'est-à-dire « toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres » (article 2 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée), et indépendamment de la déclaration auprès de la Cnil, les personnes intéressées par le traitement (s'agissant notamment des parents et des responsables légaux des élèves) doivent être informés et la sécurité des données doit être assurée.

CHAPITRE 4 :
ÉVALUATION ET ÉVOLUTIONS DE LA CONVENTION

Article 12 : Évaluation du partenariat défini dans la convention

Sous l'impulsion de la Coordinatrice, le Comité technique prépare chaque année un bilan de l'activité du CDDF. Les situations familiales évoquées dans ce bilan sont anonymisées.
Le bilan d'activité est approuvé par le Comité de pilotage qui sur cette base, prend les décisions éventuelles de réajustement du fonctionnement du CDDF.

Article 13 : Modifications de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.
En cas d'accord des parties cet avenant sera soumis à l'approbation des Assemblées délibérantes puis signé par les parties.
Il est entendu entre les parties que le périmètre de cette convention peut être amené à s'étendre, par avenant, à d'autres partenaires qui ont vocation à s'inscrire dans le CDDF (Etat, CAF, …).

Article 14 : Durée et entrée en vigueur de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter de sa date de signature. Elle est renouvelée par tacite reconduction pour 3 ans maximum. Au delà, la présente convention doit à partir des évaluations annuelles (cf art 13), faire l'objet d'une nouvelle signature avec le cas échéant, une redéfinition de ses termes.

Article 15 : Communication

Toute information, communication, publicité ou autre relative à une action ou un projet élaboré conjointement dans le cadre de la présente convention de partenariat fera apparaître le logo de chacune des parties.
Dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention, chaque partie s'engage à soumettre aux autres tout document mentionnant le nom ou logo et à obtenir leur accord avant la diffusion de ce document, étant précisé que l'absence de réponse dans un délai de quinze jours vaut approbation dudit document.

Article 16 : Résiliation de la convention

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme (reconductions incluses), elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, ou de modification substantielle des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 17 : Règlement des litiges

En cas de litige relatif à la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliation possibles avant de saisir le tribunal administratif compétent sera le tribunal administratif de Clermont-Ferrand

Article 18 : Nombre d'exemplaires

La présente convention est établie en autant d'exemplaires que de parties. Chaque partie à la présente convention se voit remettre un exemplaire de celui-ci.

Fait à Clermont-Ferrand le,

Pour la Ville de CLERMONT-FERRAND	**Pour le Conseil Départemental**
le Maire de Clermont-Ferrand **Olivier BIANCHI**	**le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme** **Jean-Yves GOUTTEBEL**

DELIBERATION

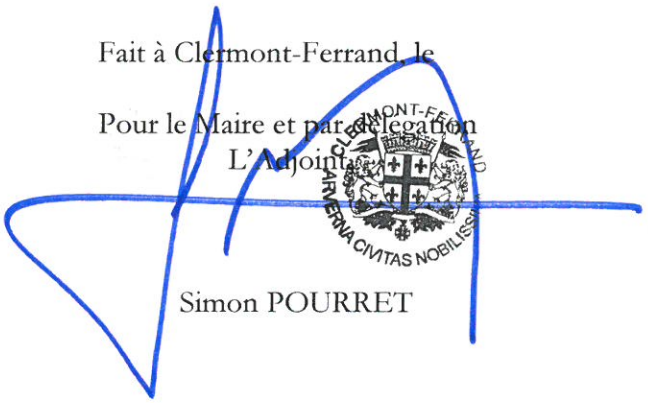
La proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité et convertie en délibération.

21 NOV. 2018

Pour ampliation certifiée conforme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint



Simon POURRET